

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/GEN/1024  
22 juin 2010

(10-3406)

**Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires**

Original: anglais/  
français/  
espagnol

## ACTIVITÉS PERTINENTES

### Communication de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE)

La communication ci-après, reçue le 17 juin 2010, est distribuée à la demande de l'OIE.

L'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) a le plaisir de mettre à disposition la présente mise à jour pour information des Membres du Comité sur les mesures sanitaires et phytosanitaires (Comité SPS). La 78<sup>ème</sup> Session générale de l'OIE s'est tenue du 23 au 28 mai 2010 au siège de l'Organisation (Paris, France). Y ont assisté plus de 600 participants représentant les 176 Membres que compte l'OIE ainsi que des organisations intergouvernementales, régionales et nationales (annexe 1).

#### **1. Questions administratives**

1. Le Dr Vallat a été réélu Directeur général de l'OIE pour un troisième mandat lors de la 78<sup>ème</sup> Session générale. Il s'est engagé à poursuivre une politique d'étroite coopération avec les Membres de l'OIE pour appliquer le 5<sup>e</sup> Plan stratégique, couvrant la période 2011 – 2015, adopté par l'Assemblée mondiale des Délégués auprès de cette organisation cette année. Dans le contexte de l'initiative globale "Une seule santé", il a souligné la collaboration très active mise en place entre la FAO, l'OIE et l'OMS, qui est détaillée dans la note conceptuelle tripartite concernant le partage des responsabilités et la coordination des activités mondiales pour gérer les risques sanitaires à l'interface entre les animaux, l'homme et les écosystèmes ([http://www.oie.int/download/FINAL\\_CONCEPT\\_NOTE\\_Hanoi.pdf](http://www.oie.int/download/FINAL_CONCEPT_NOTE_Hanoi.pdf)).

#### **2. Renforcement des capacités visant les Membres**

2. L'OIE continue de porter une attention particulière aux activités relevant du renforcement des capacités des Membres à répondre aux normes de l'OIE et de l'OMC qui se rapportent à la santé animale et aux maladies zoonotiques, y compris en suivant le processus PVS de l'OIE. Ce processus prévoit la conduite d'appréciations de la qualité des services vétérinaires, l'*Outil pour l'évaluation des performances des services vétérinaires* de l'OIE servant de guide à l'exécution des opérations, et la menée d'activités connexes telles que des missions tournées vers le renforcement de la législation vétérinaire. C'est dans ce sens que l'OIE organise une Conférence mondiale sur la législation vétérinaire à Djerba, en Tunisie, du 7 au 9 décembre 2010 et encourage votre participation; c'est la première fois qu'une manifestation d'envergure mondiale se tient sur un point crucial pour assurer la protection de la santé animale et la sécurité sanitaire des aliments. Vous trouverez des informations plus détaillées sur cette conférence à l'adresse suivante: [http://www.oie.int/eng/A\\_LEG\\_VET2010/Home\\_eng.htm](http://www.oie.int/eng/A_LEG_VET2010/Home_eng.htm).

3. À l'annexe 2 est présenté l'état d'avancement de l'initiative PVS de l'OIE.

4. L'OIE encourage tous les Membres à nommer des points focaux nationaux pour six domaines d'action stratégiques parmi lesquels figurent la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale pendant la phase de production et les produits à usage vétérinaire (par exemple, les médicaments). La désignation de points focaux nationaux de l'OIE, placée sous l'autorité du Délégué national auprès de l'OIE, contribuera à alimenter l'expertise de l'OIE et à renforcer la communication entre l'OIE, ses Délégués et les points focaux établis pour d'autres organisations dont les activités sont tournées vers l'international, dont le point de contact SPS et les représentants nationaux du Codex. Des formations spécifiques sont régulièrement assurées à l'attention de tous les points focaux dans le monde entier.

### **3. Normes communes OIE–Codex**

5. L'OIE accueille très favorablement la décision prise par l'Assemblée de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), en mai 2010, qui porte amendement au texte de l'accord de coopération liant l'OIE et l'OMS. Cet amendement jette les bases légales de l'élaboration future de normes communes touchant aux aspects de la production animale ayant un impact sur la sécurité sanitaire des aliments.

6. Étant donné qu'un texte analogue est prévu dans le texte de l'accord unissant la FAO et l'OIE, la voie est maintenant ouverte pour que l'OIE et la CCA décident des modalités d'élaboration de normes communes qui soient adaptées au sujet considéré et au mandat respectivement défini de l'une et l'autre organisation.

7. Le secrétariat de l'OIE continuera de travailler en étroite collaboration avec son homologue, la CCA, sur l'élaboration détaillée d'un document de réflexion portant sur la mise au point de normes conjointes Codex/OIE qui a été présenté durant la 26<sup>ème</sup> Session du Comité du Codex sur les principes généraux en avril 2010.

### **4. Normes privées touchant à la sécurité sanitaire**

8. Comme cela a déjà été précisé, le travail d'appréciation des implications des normes privées ayant le potentiel d'entrer en conflit avec les normes de l'OIE est en cours. Des conseils seront prodigués à ce sujet aux Membres.

9. Lors de la 78<sup>ème</sup> Session générale tenue en mai 2010, un représentant de l'association à but non lucratif "Safe Support of Affordable Food Everywhere: Initiative pour "des aliments sains partout et pour tous" (annexe 3) a exposé les points de vue du secteur privé sur la question des normes privées. Par la résolution y afférente adoptée pendant la Session générale (annexe 4), les Membres ont recommandé que l'OIE maintienne et resserre les liens et le dialogue avec les organismes mondiaux définissant des normes privées et les organisations mondiales privées du secteur de la production qui sont pertinents, dans le but d'encourager la compatibilité des normes privées avec les normes de l'OIE tout en développant la communication entre gouvernements nationaux et consommateurs.

10. L'OIE continuera à travailler sur ce sujet, en étroite collaboration avec le Comité précité et avec la Commission du Codex Alimentarius.

### **5. Activités normatives de l'OIE**

11. Au même titre que les années précédentes, l'OIE a adopté des textes ayant fait l'objet d'une mise à jour qui sont appelés à être intégrés dans ses publications à caractère normatif. Elle a approuvé 53 textes destinés au *Code sanitaire pour les animaux terrestres* dont un nouveau chapitre sur le

bien-être des animaux utilisés dans la recherche et l'enseignement. À noter, un nouvel article sur le concept de compartimentation a été introduit dans le chapitre sur la fièvre aphteuse.

12. L'OIE a continué à coordonner les activités en rapport avec le domaine de la sécurité sanitaire des aliments avec la CCA, l'OIE s'attachant en particulier à traiter les questions liées à la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale pendant la phase de production.

13. Les Délégués nationaux ont encouragé l'OIE à poursuivre ses actions visant à assurer la sécurité sanitaire des échanges internationaux d'animaux et de produits d'origine animale au travers de ses activités d'élaboration de normes.

## **6. Reconnaissance officielle par l'OIE des statuts sanitaires des Membres**

14. L'OIE est l'unique organisation qui attribue, au niveau international, un statut officiel au regard de maladies animales particulières, à savoir l'encéphalopathie spongiforme bovine, la fièvre aphteuse, la péripneumonie contagieuse bovine et la peste bovine. L'Assemblée mondiale a approuvé la liste des pays et zones qui ont réussi à obtenir une reconnaissance officielle auprès de l'OIE:

- Cinq Membres (Botswana, Lesotho, Philippines, Saint-Marin et Turquie) ont été reconnus indemnes de fièvre aphteuse avec ou sans vaccination pour tout ou partie de leur territoire (voir annexe 5).
  - Quatre Membres (Inde, Pérou, République de Corée et Panama) se sont vus attribuer le statut de risque maîtrisé ou négligeable au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine (voir annexe 7).
  - L'OIE a octroyé à 17 Membres et 3 non Membres de l'OIE le statut officiel indemne de peste bovine (voir annexe 6). Les Membres de l'OIE ont enregistré des progrès notables vers l'éradication mondiale de la peste bovine qui est attendue en 2011.
-

## ANNEXE 1

### 78<sup>ÈME</sup> SESSION GÉNÉRALE ANNUELLE DE L'ASSEMBLÉE MONDIALE DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ ANIMALE (OIE)

23–28 mai 2010

L'Assemblée mondiale des délégués nationaux auprès de l'OIE  
adopte un cinquième plan stratégique pour poursuivre  
les missions globales menées par l'OIE  
en santé animale et en bien-être animal

1. Paris, le 26 mai 2010 – Les Délégués des 176 Membres de l'OIE ont adopté le 5<sup>ème</sup> Plan stratégique qui établit une feuille de route pour les missions globales de l'OIE en faveur de la santé et du bien-être des animaux sur la période 2011-2015.
2. Le Plan définit de nouveaux domaines d'action pour l'Organisation:
  - renforcement des activités en faveur de la sécurité alimentaire, du recul de la pauvreté, de la santé animale et de la santé publique vétérinaire;
  - consolidation du concept "Une seule santé" et d'autres domaines de coopération avec des organisations partenaires;
  - l'impact des changements climatiques et environnementaux sur l'émergence et l'apparition des maladies animales ainsi que l'impact des systèmes de production animale sur le changement climatique.
3. Le Plan confirme également le maintien des priorités dégagées dans les plans précédents, notamment le 4<sup>ème</sup> Plan stratégique (2006-2010):
  - diffusion mondiale d'informations sur les maladies animales et les zoonoses;
  - développement et mise en œuvre des normes et lignes directrices à base scientifique;
  - méthodes de prévention, de contrôle et d'éradication des maladies animales, notamment des zoonoses;
  - conformité aux concepts de bonne gouvernance et renforcement des capacités des Services Vétérinaires nationaux;
  - consolidation de l'influence de l'OIE sur la conception des politiques, la recherche appliquée et la gouvernance;
  - communication des informations de l'OIE.
4. Pour conduire l'application du nouveau Plan, l'Assemblée Mondiale des Délégués a renouvelé sa confiance au Docteur Bernard Vallat et l'a élu à bulletin secret pour un troisième mandat de cinq ans en tant que Directeur général de l'OIE.

## **Bilan de la santé animale dans le monde et questions clés débattues**

5. Lors de l'Assemblée, la situation zoonositaire mondiale concernant 118 maladies des animaux terrestres et aquatiques a été examinée en détail avec les Membres de l'OIE.

6. Deux thèmes techniques sur des questions d'importance pour la communauté internationale en matière de santé et de bien-être des animaux ont été débattus lors de la Session:

- Le point de vue du secteur privé sur l'utilisation des normes publiques et privées;
- Aspects économiques des Services vétérinaires.

## **Principaux travaux de l'Assemblée**

7. Les Délégués ont approuvé la nouvelle liste des pays et des zones qui avaient demandé la reconnaissance officielle par l'OIE de leur statut sanitaire pour une ou plusieurs des quatre maladies prioritaires: encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), fièvre aphteuse, péripneumonie contagieuse bovine (PPCB) et peste bovine.

8. Concernant l'ESB, l'OIE a reconnu à l'Inde et au Pérou le statut de "risque négligeable". La République de Corée et le Panama ont été reconnus comme ayant un statut de "risque maîtrisé".

9. Le Botswana, le Lesotho, les Philippines, Saint-Marin et la Turquie ont été récemment reconnus "indemnes de fièvre aphteuse, avec ou sans vaccination, pour tout ou partie de leur territoire". Après bientôt neuf ans, le Swaziland a recouvré son statut de pays "indemne de fièvre aphteuse sans vaccination".

10. L'OIE a réitéré son objectif, partagé avec la FAO, qui est de déclarer l'éradication mondiale de la peste bovine en 2011.

11. Dans le cadre de ses travaux normatifs l'Assemblée a adopté ou mis à jour 56 chapitres du Code des Animaux Terrestres de l'OIE portant entre autres sur les questions suivantes:

- l'utilisation d'animaux pour la recherche et l'enseignement;
- quelques aspects du bien-être animal en pisciculture;
- l'introduction aux recommandations visant à contrôler l'antibiorésistance chez les animaux aquatiques;
- la manipulation, l'élimination et le traitement des déchets d'animaux aquatiques.

## **Travailler pour des Services Vétérinaires nationaux de haut niveau partout dans le monde**

12. Les Délégués ont salué le jumelage Nord-Sud ou Sud-Sud de près de 30 laboratoires dans le cadre de l'Initiative de jumelage de l'OIE, qui encourage les échanges de compétences et d'expérience entre des Laboratoires de Référence et Centres Collaborateurs de l'OIE existants et des laboratoires candidats des pays en transition ou en développement.

13. Les Délégués ont également accepté la candidature de 2 nouveaux Centres Collaborateurs et 4 nouveaux Laboratoires de Référence, portant à 227 le nombre de centres officiels d'excellence scientifique au sein du réseau mondial de l'OIE.

14. En application de l'engagement permanent de l'OIE à aider les Services Vétérinaires à se conformer aux normes de l'Organisation sur la qualité, 93 évaluations PVS indépendantes (Performances des Services Vétérinaires), réalisées par des experts agréés par l'OIE, ont été présentées à l'Assemblée. À ce jour, 22 missions d'analyse PVS des écarts et 11 missions visant à la modernisation de la législation ont été conduites dans le monde.

15. D'autres événements ont marqué la Session, notamment la remise du Prix 2010 de la Journée vétérinaire mondiale à l'Université Vétérinaire et des Sciences Animales de Lahore au Pakistan pour sa célébration réussie de cette journée sur le thème: "Un monde, une seule santé: renforcer la coopération entre vétérinaires et médecins". La médaille d'or de l'OIE a été décernée au Dr Emerio Serrano de Cuba.

16. Environ 600 participants représentant les Membres de l'OIE ainsi que des organisations intergouvernementales (FAO, OMS, Banque mondiale, OMC, etc.), régionales et nationales ont participé à cet événement. Des personnalités de haut niveau dont SAR la Princesse Haya Bint El Hussein et de nombreux ministres des Membres de l'OIE ont honoré l'Assemblée de leur présence.

## ANNEXE 2

## Situation des missions d'évaluation PVS (au 17 mai 2010)

Région	Demandes officielles	Missions finalisées	Rapports disponibles
Afrique	45	41	31
Amériques	19	17	15
Asie/Pacifique	16	13	11
Europe	12	12	7
Moyen-Orient	12	10	3
<b>Total</b>	<b>104</b>	<b>93</b>	<b>67</b>

**Demandes officielles:**

Afrique (45): *Algérie, Bénin, Burkina Faso, Botswana, Burundi, Cameroun, Centrafricaine (Rép.), Côte-D'Ivoire, République démocratique du Congo, Djibouti, Égypte, Érythrée, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Kenya, Lesotho, Liberia (Pays et Territoires non membres de l'OIE), Libye, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, Maurice, Maroc, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Ouganda, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Togo, Tunisie, Zambie, Zimbabwe.*

Les Amériques (19): *Barbade, Belize, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Guyana, Honduras, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Trinité-et-Tobago, Uruguay.*

Asie/Pacifique (16): *Bangladesh, Bhoutan, Brunei, Cambodge, République démocratique de Corée, Fidji, Indonésie, Iran, Laos, Maldives, Mongolie, Myanmar, Népal, Philippines, Sri Lanka, Viet Nam.*

Europe (12): *Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Bulgarie, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizistan, Ouzbékistan, Roumanie, Tadjikistan, Turquie, Ukraine.*

Moyen-Orient (12): *Afghanistan, Arabie saoudite, Autorité nationale palestinienne (Pays et Territoires non membres de l'OIE), Bahreïn, Émirats Arabes Unis, Jordanie, Koweït, Liban, Oman, Qatar, Syrie, Yémen.*

*Les missions finalisées sont signalées par des caractères en italique.*

**Situation des missions d'analyse d'écarts PVS (au 17 mai 2010)**

<b>Région</b>	<b>Demandes officielles</b>	<b>Missions finalisées</b>
Afrique	27	14
Amériques	8	2
Asie/Pacifique	10	1
Europe	5	3
Moyen-Orient	2	2
<b>Total</b>	<b>52</b>	<b>22</b>

**Situation des missions sur la législation (au 17 mai 2010)**

<b>Région</b>	<b>Demandes officielles</b>	<b>Missions finalisées</b>
Afrique	15	5
Amériques	0	0
Asie/Pacifique	3	3
Europe	3	1
Moyen-Orient	4	2
<b>Total</b>	<b>25</b>	<b>11</b>

Demandes officielles:

Afrique (15): *Bénin*, Burkina Faso, Congo (DR), Djibouti, Éthiopie, *Gabon*, *Guinée-Bissau*, *Madagascar*, Malawi, Mauritanie, Maurice, Nigéria, *Togo*, Ouganda, Zambie

Asie/Pacifique (3): *Bhoutan*, *Cambodge*, *Vietnam*

Europe (3): Arménie, Kazakhstan, *Kirghizistan*

Moyen-Orient (4): Afghanistan, *Koweït*, *Liban*, UAE

*Les missions finalisées sont signalées par des caractères en italique.*



**ANNEXE 3****78<sup>ÈME</sup> SESSION GÉNÉRALE ANNUELLE DE L'ASSEMBLÉE MONDIALE  
DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ ANIMALE (OIE)****23–28 mai 2010****Le secteur privé agro alimentaire a exprimé ses positions sur les normes publiques et privées**

1. Paris, le 24 mai 2010 – L'OIE a offert un forum aux représentants du secteur privé de l'industrie agroalimentaire devant l'Assemblée Mondiale des Délégués de l'OIE pour aborder la question des normes publiques et des normes privées utilisées dans le cadre du commerce international des animaux et des produits d'origine animale.
2. Le Directeur général de l'OIE, le Docteur Vallat, a déclaré: "L'OIE et ses partenaires poursuivront le dialogue avec l'industrie agro alimentaire et les organisations privées de normalisation afin d'éviter les conflits potentiels entre normes publiques et normes privées, de pouvoir explorer les possibilités de collaboration et de trouver en dehors des questions sanitaires des domaines d'action complémentaires, dans l'intérêt de tous les pays en développement ou développés, et dans celui des producteurs et des consommateurs du monde entier."
3. Depuis une vingtaine d'années, l'intérêt croissant pour les systèmes de production, la sécurité sanitaire des aliments et le bien-être animal de la part des consommateurs du monde entier, a conduit les opérateurs du secteur alimentaire à développer des normes privées pour tenter de répondre à certaines exigences des consommateurs et à leurs habitudes de consommation.
4. Un groupe d'experts de l'OIE qui avait traité de ce sujet en 2009 a analysé les questions les plus fréquemment soulevées par les normes privées dans le cadre du commerce international des animaux et des produits d'origine animale. Ce groupe a mis en évidence l'absence de fondement scientifique, de transparence et de démocratie des dispositifs d'élaboration des normes et des mécanismes de certification privés. Les coûts supplémentaires induits par la mise en conformité et la certification ont également été mentionnés parmi les principaux effets négatifs des normes privées pour les petits producteurs, notamment dans les pays en développement.
5. En revanche les experts ont précisé, que les normes privées peuvent parfois donner un avantage concurrentiel aux producteurs capables de répondre à ces exigences et leur permettre d'accéder aux marchés internationaux.
6. S'exprimant lors de la 78<sup>ème</sup> Session générale de l'OIE, Michael Robach, vice-président du département de sécurité sanitaire des aliments et des affaires réglementaires de la société Cargill et Président sortant de l'ONG SSAFE (Des aliments sains partout et pour tous), a exposé les différentes manières pour les normes publiques et privées de coexister et même, de se compléter mutuellement. "L'industrie alimentaire reconnaît l'importance cruciale des actions entreprises par l'OIE et le Codex Alimentarius et a commencé à prendre des mesures pour rapprocher les dispositifs normatifs et de certification privés des normes publiques existantes", a-t-il déclaré.
7. Michael Robach a souligné que l'un des problèmes concernant les normes privées était leur profusion et le nombre de demandes de certification privée qui en découlaient, conduisant à une duplication des efforts et à une prolifération des programmes d'audit potentiellement préjudiciables à la certification publique.

8. L'Assemblée Mondiale des Délégués de l'OIE en accord avec ce point de vue, a estimé qu'il existait un potentiel de complémentarités dans la coexistence des normes publiques et privées. Elle a convenu que les actions de coopération et d'harmonisation futures constituent des objectifs pour l'OIE et pour les organismes qui établissent les normes publiques ou privées, comme pour les sociétés multinationales.

9. L'Assemblée a également estimé qu'il fallait bien séparer la question de la complémentarité des normes publiques et privées dans le domaine sanitaire de celle du domaine du bien-être animale.

### **Contexte**

10. La question du poids des normes privées dans le commerce international des animaux et des produits d'origine animale a été soulevée pour la première fois lors de la 76<sup>ème</sup> Session générale de l'OIE (2008). Des représentants de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et de la DG-Sanco de l'Union européenne avaient alors exposé le thème suivant: "Conséquences de la mise en œuvre des normes privées dans le commerce international des animaux et des produits d'origine animale".

11. Les normes publiques relatives au secteur alimentaire, élaborées par le Codex Alimentarius, la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) et l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), sont officiellement reconnues par l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) de l'OMC.

Les opérateurs du secteur alimentaire sont: les fournisseurs, les producteurs agricoles, les récoltants et les transformateurs, les fabricants d'ingrédients et d'emballages alimentaires, les fabricants de produits alimentaires, les distributeurs, les importateurs, les exportateurs, les détaillants, les services de restauration, les restaurateurs et l'ensemble des consommateurs.

Liens: [http://www.oie.int/fr/normes/fr\\_Implications%20of%20private%20standards.htm](http://www.oie.int/fr/normes/fr_Implications%20of%20private%20standards.htm)  
Organisation mondiale de la santé animale

## ANNEXE 4

### PROJET DE RÉSOLUTION N° 26

#### Rôles des normes publiques et privées en santé animale et en bien-être animal

#### CONSIDÉRANT

1. Que les Membres de l'OIE ont adopté, lors de la 76<sup>ème</sup> Session générale tenue en 2008, la Résolution n° XXXII sur l'implication des normes privées dans le commerce international des animaux et des produits d'origine animale,
2. Que l'Organisation mondiale du commerce (OMC), en vertu de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS), reconnaît officiellement l'OIE en tant qu'organisation de référence responsable de l'établissement des normes internationales relatives aux maladies animales, y compris les zoonoses,
3. Que dans les domaines qui ne sont pas couverts par l'Accord SPS, les normes internationales fixées par l'OIE pourraient être considérées comme étant une base pour les réglementations techniques nationales selon l'Accord sur les obstacles techniques au commerce de l'OMC,
4. Que les Membres de l'OIE et la communauté internationale en général reconnaissent l'OIE comme l'organisation responsable de l'établissement des normes pour la santé des animaux (y compris les zoonoses), la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale pendant la phase de production et le bien-être animal, dans le but de fournir des bases scientifiques pour la sécurité du commerce international des animaux et des produits d'origine animale et l'amélioration de la santé et du bien-être des animaux dans le monde,
5. Que l'Assemblée mondiale des Délégués a adopté et continue d'adopter des normes internationales pour la santé et le bien-être des animaux et la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale pendant la phase de production, et
6. Que même si les normes privées peuvent être bénéfiques dans la mesure où elles promeuvent les bonnes pratiques et aident les producteurs à appliquer les normes publiques, il reste très préoccupant pour les Membres de l'OIE que certaines normes privées régissant la sécurité sanitaire et le bien-être animal en relation avec certains produits d'origine animale aient le potentiel d'entrer en conflit avec les normes de l'OIE,
7. Que les normes sanitaires privées pourraient semer le doute ou la confusion dans l'esprit du consommateur au regard de la salubrité des denrées alimentaires qui satisfont aux normes officielles,
8. Que l'OIE a signé des accords officiels et travaille en étroite collaboration avec des organisations internationales du secteur industriel telles que la Fédération internationale des producteurs agricoles (FIPA), la Fédération internationale de laiterie (FIL), l'Office international de la viande (OIV), la Commission internationale des œufs (CIO), le Conseil avicole international (IPC) et l'Initiative "Des aliments sains partout et pour tous" (SSAFE),
9. Que les relations officielles et les canaux de communication entre les organismes qui définissent des normes privées et l'OIE ont jusqu'à présent été limités mais pourraient être renforcés.

## LE COMITÉ

### RECOMMANDE

1. De traiter séparément les normes se rapportant à la sécurité sanitaire, qui sont couvertes par l'Accord SPS de l'OMC, et celles se rapportant au bien-être animal,
2. De réaffirmer que les normes publiées par l'OIE dans le domaine de la santé animale, y compris dans celui des zoonoses, constituent la garantie sanitaire officielle mondiale pour le commerce international d'animaux et de produits d'origine animale, tout en permettant d'éviter des restrictions sanitaires injustifiées qui font obstacle aux échanges et promeuvent la prévention et le contrôle des maladies animales dans le monde,
3. De limiter le rôle des normes privées à un rôle d'appui à la mise en œuvre des normes officielles lorsqu'il s'agit de traiter une question liée à la sécurité sanitaire et puisque le mandat confié aux organisations internationales à vocation normative est clairement reconnu par l'Accord SPS de l'OMC,
4. De confirmer les normes publiées par l'OIE dans le domaine du bien-être animal comme la norme de référence qui s'applique au niveau mondial,
5. Que le Directeur général poursuive son entreprise d'actions appropriées dans le but de renforcer davantage les travaux normatifs de l'OIE dans les domaines de la santé animale, y compris dans celui des zoonoses, et du bien-être animal et d'accélérer la préparation de nouvelles normes relatives à ce dernier domaine,
6. De poursuivre la mise en œuvre et l'intensification des programmes de renforcement des capacités pour aider les Membres à appliquer les normes de l'OIE,
7. Que le Directeur général continue à prôner toutes les mesures possibles pour faire en sorte que les normes privées relatives à la santé et au bien-être des animaux, lorsqu'elles sont utilisées, soient en harmonie et n'entrent pas en contradiction avec celles publiées par l'OIE,
8. Que le Directeur général maintienne une étroite coopération en matière de normes sanitaires avec les organisations internationales compétentes, en particulier l'OMC et la Commission du Codex Alimentarius de la FAO et de l'OMS, en vue de fixer un cadre transparent qui régira les questions liées aux normes privées affectant le commerce international au sein de l'OMC,
9. Que le Directeur général maintienne et resserre les liens et le dialogue avec les organismes mondiaux appropriés définissant des normes privées et les organisations mondiales privées pertinentes du secteur de la production, dans le but de permettre la compatibilité des normes privées avec les normes de l'OIE tout en développant la communication entre gouvernements nationaux et consommateurs,
10. De militer auprès des organismes mondiaux qui définissent des normes privées en faveur de l'utilisation des normes officielles comme base pour préparer les normes privées destinées au commerce international des animaux et des produits d'origine animale,
11. D'encourager les organismes mondiaux définissant des normes privées à développer ou créer des mécanismes transparents et à œuvrer pour plus de clarté et une meilleure harmonisation avec les normes publiques.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 27 mai 2010)

## ANNEXE 5

### RÉSOLUTION N° 15

#### Reconnaissance du statut des Membres en matière de fièvre aphteuse

#### CONSIDÉRANT

1. Que durant la 62<sup>ème</sup> Session générale, le Comité international de l'OIE a établi une procédure destinée à mettre à jour chaque année une liste de Pays Membres et de zones reconnus indemnes de fièvre aphteuse, conformément aux dispositions du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* (le *Code terrestre*),
2. Que la Commission scientifique pour les maladies animales (la Commission scientifique) a continué d'appliquer la procédure adoptée par le Comité international et a approuvé la reconnaissance du statut indemne de fièvre aphteuse pour de nouveaux pays et de nouvelles zones, en vue de l'adoption annuelle d'une liste par le Comité international,
3. Qu'au cours de la 76<sup>ème</sup> Session générale, le Comité international a adopté la Résolution n°XXII qui précisait et actualisait la procédure s'imposant aux Membres pour obtenir et conserver un statut sanitaire officiel vis-à-vis de certaines maladies animales,
4. Que lors de la 76<sup>ème</sup> Session générale, le Comité international a adopté la Résolution n°XXIII précisant les implications financières que les Membres qui sollicitent une évaluation en vue d'obtenir ou de recouvrer un statut sanitaire officiel doivent remplir afin de couvrir une partie des coûts supportés par l'OIE à ce titre,
5. Que les informations publiées par l'OIE sont issues des déclarations des Services Vétérinaires officiels des Membres, et que l'Organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur le statut indemne d'un pays ou d'une zone par suite de la communication d'informations erronées, d'une évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements significatifs non rapportés rapidement au Siège après la déclaration du statut indemne de fièvre aphteuse,

#### L'ASSEMBLÉE

#### DÉCIDE

1. Que le Directeur général publiera la liste suivante des Membres reconnus indemnes de fièvre aphteuse sans vaccination, conformément aux dispositions du chapitre 8.5. du *Code terrestre*:

Albanie	Finlande	Nicaragua
Allemagne	France	Norvège
Australie	Grèce	Nouvelle-Calédonie
Autriche	Guatemala	Nouvelle-Zélande
Bélarus	Guyana	Panama
Belgique	Haïti	Pays-Bas
Belize	Honduras	Pologne
Bosnie-Herzégovine	Hongrie	Portugal
Brunei	Indonésie	Roumanie
Bulgarie	Irlande	Royaume-Uni
Canada	Islande	Saint-Marin

Chili	Italie	Serbie <sup>1</sup>
Chypre	Lesotho	Singapour
Costa Rica	Lettonie	Slovaquie
Croatie	Lituanie	Slovénie
Cuba	Luxembourg	Suède
Danemark	Macédoine (ex-Rép. youg. de)	Suisse
Dominicaine (Rép.)	Madagascar	Swaziland
El Salvador	Malte	Tchèque (Rép.)
Espagne	Maurice	Ukraine
Estonie	Mexique	Vanuatu
États-Unis d'Amérique	Monténégro	

2. Que le Directeur général publiera la liste suivante des Membres reconnus indemnes de fièvre aphteuse avec vaccination, conformément aux dispositions du chapitre 8.5. du *Code terrestre*:

Uruguay

3. Que le Directeur général publiera la liste suivante des Membres comportant une ou plusieurs zones indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée, conformément aux dispositions du chapitre 8.5. du *Code terrestre*<sup>2</sup>:

Argentine: zone désignée par le Délégué de l'Argentine dans un document adressé au Directeur général en janvier 2007.

Botswana: zones désignées par le Délégué du Botswana dans les documents adressés au Directeur général en janvier 2009 et en novembre 2009.

Brésil: État de Santa Catarina.

Colombie: zones désignées par le Délégué de la Colombie dans les documents adressés au Directeur général en novembre 1995 et en avril 1996 (zone I – région nord-ouest du département de Chocó), puis en janvier 2008 (archipel de San Andrés y Providencia).

Malaisie: zones de Sabah et de Sarawak désignées par le Délégué de la Malaisie dans un document adressé au Directeur général en décembre 2003.

Moldavie: zone désignée par le Délégué de la Moldavie dans un document adressé au Directeur général en juillet 2008.

Namibie: zone désignée par le Délégué de la Namibie dans un document adressé au Directeur général en février 1997.

Pérou: zones désignées par le Délégué du Pérou dans deux documents adressés au Directeur général en décembre 2004 et en janvier 2007.

Philippines: îles de Mindanao, Visayas, Palawan et Masbate, et deux zones de l'île de Luzon désignées par le Délégué des Philippines dans un document adressé au Directeur général en décembre 2009.

Afrique du Sud: zone désignée par le Délégué de l'Afrique du Sud dans un document adressé au Directeur général en mai 2005.

<sup>1</sup> À l'exclusion du Kosovo administré par les Nations Unies.

<sup>2</sup> Toute demande d'information complémentaire sur la délimitation des zones des Membres reconnus indemnes de fièvre aphteuse doit être adressée au Directeur général de l'OIE.

4. Que le Directeur général publiera la liste suivante des Membres comportant une ou plusieurs zones indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée, conformément aux dispositions du chapitre 8.5. du *Code terrestre*:

- Argentine: zone du territoire argentin désignée par le Délégué de l'Argentine dans les documents adressés au Directeur général en mars 2007.
- Bolivie: zone de Chiquitania désignée par le Délégué de la Bolivie dans les documents adressés au Directeur général en janvier 2003, ainsi qu'une zone située dans la partie occidentale du département d'Oruro, désignée dans les documents adressés au Directeur général en septembre 2005.
- Brésil: État d'Acre avec deux communes adjacentes de l'État d'Amazonas, États de Rio Grande do Sul et de Rondonia, et centre de la partie sud de l'État de Parà, désignés par le Délégué du Brésil dans les documents adressés au Directeur général en mars 2004 et février 2007; États de Bahia, Espírito Santo, Minas Gerais, Rio de Janeiro, Sergipe, Tocantins, District Fédéral, Goiás, Mato Grosso, Paraná et Sao Paulo, désignés par le Délégué dans un document adressé au Directeur général en mai 2008; zone dans l'État de Mato Grosso do Sul, désignée par le Délégué dans un document adressé au Directeur général en juillet 2008.
- Colombie: une zone désignée par le Délégué de la Colombie dans les documents adressés au Directeur général en janvier 2003, deux zones désignées par le Délégué dans les documents adressés au Directeur général en décembre 2004, une zone située dans le sud-ouest, désignée par le Délégué dans les documents adressés au Directeur général en janvier 2007 et une zone orientale désignée par le Délégué dans les documents adressés au Directeur général en janvier 2009.
- Paraguay: zone désignée par le Délégué du Paraguay dans les documents adressés au Directeur général en mars 2007.
- Turquie: zone désignée par le Délégué de la Turquie dans les documents adressés au Directeur général en novembre 2009 et en mars 2010.

ET

5. Que les Délégués de ces Membres devront informer immédiatement le Siège en cas d'apparition de la fièvre aphteuse dans leur pays ou dans une ou plusieurs zones de leur territoire.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 25 mai 2010)

## ANNEXE 6

### RÉSOLUTION N° 16

#### Reconnaissance du statut des Membres en matière de peste bovine

#### CONSIDÉRANT

1. Que durant la 63<sup>ème</sup> Session générale, le Comité international de l'OIE a établi une procédure destinée à mettre à jour chaque année une liste de Membres et de zones reconnus indemnes de peste bovine, conformément aux dispositions du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* (le *Code terrestre*),
2. Qu'au cours de la 76<sup>ème</sup> Session générale, le Comité international a adopté la Résolution n°XXII qui précisait et actualisait la procédure s'imposant aux Membres pour obtenir et conserver un statut sanitaire officiel vis-à-vis de certaines maladies animales,
3. Que lors de la 76<sup>ème</sup> Session générale, le Comité international a adopté la Résolution n° XXIII précisant les implications financières pour les Membres qui sollicitent une évaluation en vue d'obtenir ou de recouvrer un statut sanitaire officiel mais que ce texte exclut l'évaluation en matière de peste bovine car la contribution aux coûts de l'évaluation peut, si possible, provenir d'autres sources que de la contribution directe des Membres,
4. Que les informations publiées par l'OIE sont issues des déclarations des Services Vétérinaires officiels des Membres, et que l'Organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur le statut indemne d'un pays par suite de la communication d'informations erronées, d'une évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements significatifs non rapportés rapidement au Siège après la déclaration du statut indemne d'infection par la peste bovine,
5. Que lors de la 75<sup>ème</sup> Session générale, le Comité international a adopté la mise à jour proposée de la procédure OIE pour la peste bovine, décrite dans le Code terrestre; que, compte tenu de la progression de l'éradication mondiale de la peste bovine, les dispositions du chapitre 2.2.12. du Code terrestre 2007 ont été limitées à la seule reconnaissance du statut indemne d'infection par la peste bovine sur l'ensemble du territoire d'un pays; qu'en conséquence les Membres ne peuvent plus présenter de demande de reconnaissance de zones indemnes de peste bovine ou de statut indemne de peste bovine (maladie) et que la liste correspondante est supprimée,
6. Que le Comité international et les organisations appropriées, ayant passé un accord officiel avec l'OIE, ont accepté que l'OIE évalue et publie sur une liste séparée le statut des pays et territoires non Membres de l'OIE en matière de peste bovine, conformément aux dispositions du Code terrestre de l'OIE; mais que l'obtention du statut indemne de peste bovine est subordonnée à des obligations spécifiques s'appliquant aux Services vétérinaires des pays et territoires non encore Membres de l'OIE,

#### L'ASSEMBLÉE

#### DÉCIDE

1. Que le Directeur général publiera la liste suivante des Membres reconnus indemnes de peste bovine, conformément aux dispositions du chapitre 8.12. du *Code terrestre*:



Afghanistan	Côte d'Ivoire	Koweït	Pérou
Afrique du Sud	Croatie	Lesotho	Philippines
Albanie	Cuba	Lettonie	Pologne
Algérie	Danemark	Liban	Portugal
Allemagne	Djibouti	Libye	Qatar
Andorre	Dominicaine (Rép.)	Liechtenstein	Roumanie
Angola	Égypte	Lituanie	Royaume-Uni
Argentine	El Salvador	Luxembourg	Russie
Arménie	Équateur	Macédoine (ex-Rép. youg. de)	Rwanda
Australie	Érythrée	Madagascar	Saint-Marin
Autriche	Espagne	Malaisie	Sénégal
Bahreïn	Estonie	Malawi	Singapour
Bangladesh	États-Unis d'Amérique	Maldives	Serbie <sup>3</sup>
Barbade	Éthiopie	Mali	Seychelles
Bélarus	Fiji (îles)	Malte	Slovaquie
Belgique	Finlande	Maroc	Slovénie
Belize	France	Maurice	Somalie
Bénin	Gabon	Mauritanie	Soudan
Bhoutan	Géorgie	Mexique	Suède
Bolivie	Ghana	Moldavie	Suisse
Bosnie-Herzégovine	Grèce	Mongolie	Surinam
Botswana	Guatemala	Monténégro	Swaziland
Brésil	Guinée	Mozambique	Syrie
Brunei	Guinée équatoriale	Myanmar	Tadjikistan
Bulgarie	Guinée-Bissau	Namibie	Taïpei chinois
Burkina Faso	Guyana	Népal	Tanzanie
Burundi	Haïti	Nicaragua	Tchad
Cambodge	Honduras	Niger	Tchèque (Rép.)
Cameroun	Hongrie	Nigeria	Thaïlande
Canada	Inde	Norvège	Togo
Cap-Vert	Indonésie	Nouvelle-Calédonie	Trinité-et-Tobago
Centrafricaine (Rép.)	Irak	Nouvelle-Zélande	Tunisie
Chili	Iran	Oman	Turquie
Chine (Rép. pop. de)	Irlande	Ouganda	Ukraine
Chypre	Islande	Ouzbékistan	Uruguay
Colombie	Israël	Pakistan	Vanuatu
Congo	Italie	Panama	Venezuela
Congo (Rép. dém. du)	Jamaïque	Papouasie-Nouvelle-Guinée	Vietnam
Corée (Rép. de)	Japon	Paraguay	Yémen
Corée (Rép. dém. pop. de)	Jordanie	Pays-Bas	Zambie
Costa Rica	Kenya		Zimbabwe

2. Que le Directeur général publiera la liste suivante des pays et territoires non Membres de l'OIE, reconnus indemnes de peste bovine, conformément aux dispositions du chapitre 8.12. du *Code terrestre*:

Cook (îles)	Nioué	Salomon (îles)	Timor-Leste
Dominique	Palau	St-Vincent-et-les Grenadines	Tonga
Marshall (îles)	Samoa	Territoires auto. palestiniens	Vatican
Nauru			

<sup>3</sup> À l'exclusion du Kosovo administré par les Nations Unies.

3. Que les Membres et non membres qui n'ont pas encore été reconnus indemnes de peste bovine conformément aux dispositions du *Code terrestre* prennent les mesures nécessaires à l'obtention du statut indemne de peste bovine et soumettent leur dossier à l'OIE dès que possible.
4. Que conformément aux dispositions en vigueur dans le Code terrestre concernant la peste bovine et qui resteront applicables jusqu'à l'adoption des futures révisions qui seront apportées en vue de l'éradication mondiale de la peste bovine, chaque Membre maintienne son statut indemne officiellement reconnu à condition que le Délégué envoie au mois de novembre de chaque année une lettre adressée au Directeur général de l'OIE, confirmant le maintien du statut indemne officiellement reconnu, à laquelle il joindra les documents pertinents, comme le recommande le *Code terrestre* pour cette maladie.

ET

5. Que les Délégués des Membres et les autorités compétentes des pays et territoires non Membres de l'OIE devront informer immédiatement le Siège en cas d'apparition de la peste bovine dans leur pays.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 25 mai 2010)

ANNEXE 7

RÉSOLUTION N° 18

Reconnaissance du statut des Membres en matière de risque  
d'encéphalopathie spongiforme bovine

CONSIDÉRANT

1. Que durant la 67<sup>ème</sup> Session générale, le Comité international de l'OIE a établi une procédure destinée à mettre à jour chaque année une liste de Membres classés en fonction de leur risque à l'égard de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), conformément aux dispositions du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* (le *Code terrestre*),
2. Qu'au cours de la 76<sup>ème</sup> Session générale, le Comité international a adopté la Résolution n°XXII qui précisait et actualisait la procédure s'imposant aux Membres pour obtenir et conserver un statut sanitaire officiel vis-à-vis de certaines maladies animales,
3. Que lors de la 76<sup>ème</sup> Session générale, le Comité international a adopté la Résolution n° XXIII précisant les implications financières que les Membres qui sollicitent une évaluation en vue d'obtenir ou de recouvrer un statut sanitaire officiel en matière de risque d'ESB doivent remplir afin de couvrir une partie des coûts supportés par l'OIE à ce titre,
4. Que les informations publiées par l'OIE sont issues des déclarations des Services Vétérinaires officiels des Pays Membres, et que l'Organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur la situation sanitaire d'un Membre par suite de la communication d'informations erronées, d'une évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements significatifs non rapportés rapidement au Siège après la déclaration du statut en matière de risque d'ESB,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. Que le Directeur général publiera la liste suivante des Membres reconnus comme présentant un risque négligeable d'ESB, conformément au chapitre 11.6. du *Code terrestre*:

Argentine	Islande	Pérou
Australie	Nouvelle-Zélande	Singapour
Chili	Norvège	Suède
Finlande	Paraguay	Uruguay
Inde		

2. Que le Directeur général publiera la liste suivante des Membres reconnus comme présentant un risque maîtrisé d'ESB, conformément au chapitre 11.6. du *Code terrestre*:

Allemagne	France	Mexique
Autriche	Grèce	Panama
Belgique	Hongrie	Pays-Bas
Brésil	Irlande	Pologne
Canada	Italie	Portugal
Chypre	Japon	Slovaquie
Colombie	Lettonie	Slovénie

Corée (Rép. de)	Lichtenstein	Suisse
Danemark	Lituanie	Royaume-Uni
Espagne	Luxembourg	Taipei chinois
Estonie	Malte	Tchèque (Rép.)
États-Unis d'Amérique		

ET

3. Que les Délégués de ces Membres devront informer immédiatement le Siège en cas d'apparition de l'ESB dans leur pays ou sur leur territoire.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 25 mai 2010)

---